

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°49 du 13 juillet 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté CAB/SIDPC/2018/195/01 portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants et combustibles domestiques et des boissons alcoolisées **2**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civile

A R R E T E
CAB/SIDPC/ 2018/195/01

portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants et combustibles domestiques et des boissons alcoolisées



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R.2352-1 et suivants, R-2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L.3351-5, réprimant l'ivresse publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance du conseil d'état n° 395590 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et porter gravement atteinte à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que la qualification de l'équipe de France de football pour la finale de la coupe du monde est susceptible de mobiliser de nombreux supporters sur la voie publique et impose des mesures de sécurité supplémentaires sur les lieux de ces rassemblements ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient durant la fête nationale et le jour de la finale de la coupe du monde de football qui sont l'occasion de la tenue de nombreuses manifestations et de rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion des rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 dans le département du Haut-Rhin.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits dans tous lieux où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrée par un organisme agréé dans la formation d'artificier, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du Préfet du Haut-Rhin au moins un mois avant la date prévue du tir.

Article 3 :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C2, F2, C3, F3 et C4, F4 sont interdits aux mineurs.

Article 4 :

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 5 :

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques auto-propulsés des catégories C3, F3 tels que fusées, chandelles ou bombes de mortier susceptibles d'être détournés pour un usage en direction des personnes ou des biens, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveaux 1 et 2 et mis en œuvres par ces mêmes titulaires du certificat précités.

Article 6 :

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C4 et F4 sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat de qualification d'artificier C4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 7 :

La distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la vente à la pompe de combustible domestique sont interdits.

Article 8 :

La vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département du Haut-Rhin à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 17 juillet 2018.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 13 juillet 2018

Le Préfet,

SIGNÉ

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet/SIDPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.